

GE_GERICHTE ACJC/1474/2013 vom 4. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1474_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1474/2013 du 4 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1474/2013 del 4 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

La requête unilatérale en divorce ayant été introduite par l'appelante avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance et la question des frais de première instance sont régies par la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987 (aLPC) et le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile du 9 avril 1997 (ci-après: aRTG), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC);

- 15/34 -

C/27134/2009 arrêts du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

L'appel et l'appel joint, dirigés contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, sont en revanche régis par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

L'appel et l'appel joint sont dirigés contre une décision finale dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions restant litigieuses portent sur une valeur supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formés selon les formes et les délais prescrits par la loi, devant l'instance d'appel compétente (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2, 311 al. 1, art. 312 et 313 al. 1 CPC), ils sont recevables.

La Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

Vu le domicile à Genève de l'intimé depuis plus de deux ans et la nationalité suisse des parties, les autorités judiciaires genevoises sont compétentes pour statuer sur le divorce et ses effets accessoires (art. 51 let. b, 59 let. b et 63 al. 1 LDIP).

Le droit suisse est applicable (art. 61 al. 1, 63 al. 2, 49 et 54 al. 1 let. b; art. 15 et 24 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 4

A l'exception de l'acte de décès du père de l'intimé, les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont irrecevables, faute d'avoir été produites devant le premier juge, les conditions de l'art. 317 CPC n'étant pas réalisées.

E. 5

L'appelante conclut, préalablement, à ce que la Cour ordonne à l'intimé et à trois établissements bancaires de produire des pièces afin d'évaluer la situation financière de l'intimé. Elle avait déjà pris cette conclusion devant le premier juge, qui avait ordonné à

l'intimé de produire ces pièces par ordonnance du 27 mai 2010, ce que ce dernier n'avait pas été en mesure de faire, expliquant qu'il n'était pas titulaire de comptes bancaires dans les établissements cités par son épouse ou tous autres établissements hormis N_____ SA. L'appelante a repris dans ses conclusions après enquêtes une conclusion qui tend également - bien que les termes utilisés divergent des conclusions antérieures - à la production par l'intimé de pièces concernant des comptes bancaires dont il serait titulaire ou l'ayant-droit économique. Elle avait en revanche abandonné ses conclusions visant la production de pièces par des établissements bancaires visés dans sa demande et la société immobilière dont l'intimé avait été le gérant par le passé. Le Tribunal a rejeté sa conclusion dans la mesure où l'existence de comptes bancaires

- 16/34 -

C/27134/2009 appartenant à l'intimé, hormis ceux qu'il indiquait lui-même, n'avait pas été rendue vraisemblable.

E. 5.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 CPC); elle jouit à ce sujet d'un large pouvoir d'appréciation et il lui appartient d'apprécier, sur la base de l'art. 316 al. 3 CPC, l'opportunité d'administrer des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, et réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_741/2012 du 26 mars 2013 consid. 2), qui ne peuvent porter que sur des faits pertinents (soit propres à influencer la solution juridique du litige), contestés et non d'ores et déjà établis (art. 150 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 5.2

En l'espèce, les conclusions préalables qui excèdent ce que l'appelante avait requis dans ses dernières conclusions devant le premier juge sont irrecevables. Il en est ainsi de ses conclusions tendant à la production de pièces des établissements bancaires visés dans son appel portant sur les périodes de 2005 à 2009 et la production par l'intimé des documents comptables relatifs à I_____ pour les années 2003 à ce jour. Pour le surplus, les revenus et la fortune mobilière de l'intimé sont établis par les certificats et fiches de salaire, les déclarations d'impôts et les extraits de comptes bancaires produits. Les enquêtes ont confirmé que tous les revenus de l'intimé étaient indiqués sur lesdites pièces et la procédure ne contient aucun d'indice propre à rendre vraisemblable que l'intimé disposerait d'autres revenus ou d'autres éléments de fortune, notamment qu'il serait titulaire ou ayant-droit économique d'autres avoirs que ceux déclarés, et plus particulièrement de comptes bancaires auprès des trois établissements bancaires visés par l'appelante, autre que le compte-joint des parties. Plus spécifiquement, le montant de 150'000 fr. reçu par l'intimé de son employeur à titre d'arriérés de commissions pour les années 1999 à 2007 figure, selon les témoignages recueillis, sur les relevés bancaires produits et l'existence d'un second versement de 200'000 fr. dont l'intimé aurait en bénéficié au même titre en 2005 n'est pas étayée d'éléments probants. Il est par ailleurs établi par témoignage que l'intimé n'a reçu ni revenu, ni dividende, ni d'autre avantage de I_____, dont il détenait une seule part sociale d'une valeur de 10 euros à titre fiduciaire pour les ayants droit économiques de cette société. L'apport des relevés bancaires ainsi que des pièces comptables relatives à I_____ n'est dès lors pas propre à modifier l'appréciation des preuves déjà existantes sur ce point, ce qui conduit au rejet des conclusions préalables de l'appelante, dans la limite de leur recevabilité.

- 17/34 -

E. 6

L'appelante réclame l'attribution en sa faveur des droits et obligations sur le domicile conjugal sis à Archamps.

Dès lors qu'elle est seule propriétaire de ce bien immobilier et donc titulaire de tous les droits et obligations y relatifs, cette conclusion est sans objet.

E. 7

L'appelante conteste toute obligation de restituer la montre C_____ à l'intimé, à charge pour ce dernier de la remettre à son ancien employeur. Elle soutient que ce bien, qu'elle allègue avoir reçu en cadeau de l'intimé, fait partie de ses biens propres. Elle se fonde sur le témoignage de sa sœur et celui de sa voisine. Elle conteste également la valeur de remplacement de la montre retenue par le premier juge, dans le cas où elle ne serait pas restituée dans le délai fixé.

Pour sa part, l'intimé ne prétend pas être le propriétaire de la montre précitée et conteste l'avoir acquise de son ancien employeur et l'avoir donnée à son épouse. Il se fonde sur un bulletin de consignation indiquant que cette montre avait été remise en consignation à son épouse et deux témoignages le confirmant (témoins H_____ et F_____).

E. 7.1

La présomption de l'art. 930 al. 1 CC, à teneur de laquelle le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire, ne s'applique pas entre époux (ATF 116 III 32 consid. 2, JdT 1992 II 72). L'époux qui allègue être propriétaire d'un bien doit en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). Une donation entre époux peut cependant résulter de circonstances (ATF 85 II 70, JdT 1959 I 469).

E. 7.2

En l'espèce, le bulletin de consignation indique que la montre litigieuse a été remise pour C_____ par D_____ SA à l'appelante en consignation le 20 décembre 2004. La consignation en question est donc attestée par pièce.

De plus, le témoin F_____ a confirmé par écrit au Tribunal que cette montre était encore en consignation auprès de l'appelante et a expliqué qu'il arrivait que C_____ remette en consignation des montres aux épouses de ses employés à des fins promotionnelles. Ces montres étaient prêtées et devaient être rendues à la première réquisition de l'employeur. En cas de divorce, ces montres devaient en principe être restituées. Le témoin H_____ a précisé qu'une montre remise en consignation à un cadre et destinée à être portée par son conjoint doit être restituée à la société lorsque l'employé quitte la société. Ce témoin a confirmé que le bulletin de consignation qui lui avait été soumis correspondait aux documents usuellement établis en cas de consignation.

Les déclarations contraires de la sœur et de la voisine de l'appelante (témoins S_____ et Q_____) qui ont uniquement rapporté les dires de l'appelante au sujet de cette montre, ne sont pas propres à contredire les autres éléments de preuve recueillis et sont insuffisantes pour établir la donation dont l'appelante se prévaut.

C/27134/2009 L'appelante n'ayant pas démontré avoir acquis la propriété de la montre litigieuse par donation de son époux, la qualité de propre de ce bien ne peut être retenue.

Cela étant, l'intimé n'a pas qualité pour revendiquer cette montre, dès lors qu'il n'en est pas le propriétaire. Seul le véritable propriétaire pourra revendiquer sa propriété auprès de l'appelante en se fondant sur le rapport de consignation. Cette montre n'entre ni dans les biens propres ni dans les acquêts de l'une ou l'autre des parties. Son éventuelle revendication par C_____ n'a pas à être tranchée dans le cadre de la présente procédure opposant les parties.

Le jugement entrepris doit en conséquence être modifié sur ce point et, partant, les chiffres 5 et 6 de son dispositif seront annulés.

E. 8

Les parties prennent des conclusions divergentes en ce qui concerne la liquidation de leur régime matrimonial.

E. 8.1

Il n'est ni contesté, ni contestable, que les époux sont soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts du droit suisse, à défaut de convention contraire (art. 196 ss CC et consid. 1.1 supra).

Dans le régime de la participation aux acquêts, le régime matrimonial des époux est dissout, en cas de divorce, au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC), en l'espèce le 4 décembre 2009.

Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC) et tous les biens qui constituent la fortune des époux doivent être attribués à l'une ou à l'autre masse. Chaque bien d'un époux est rattaché exclusivement à une seule masse (ATF 132 III 145 consid. 2.2.1 et les références citées).

La liquidation du régime intervient, en cas d'action judiciaire, lors du prononcé du Tribunal (ATF 137 III 337 consid. 2.1.2). Les biens existant à la dissolution sont alors estimés à leur valeur vénale (art. 211 et 214 CC). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre, en l'absence d'une convention contraire (art. 215 al. 1 CC).

E. 8.2

En l'occurrence, le bien immobilier sis à Archamps entre dans les propres de l'appelante.

Celle-ci soutient qu'entre également dans ses propres un montant de 19'000 fr., qu'elle allègue avoir reçu en donation de sa mère et qui, selon elle, devrait être déduit de la valeur de ses comptes bancaires. Faute d'éléments probants à cet égard et la qualité de propre ne se présument pas (art. 200 al. 3 CC), ce montant ne sera pas retenu.

- 19/34 -

C/27134/2009

Les acquêts de l'appelante comprennent des avoirs bancaires auprès de N_____ SA et du M_____, d'une valeur de 26'018 fr. 85 à la dissolution du régime. A cela s'ajoute la moitié des bouteilles de vin garnissant la cave constituée par les parties au moyen de leurs revenus durant le régime, dont seul le nombre est litigieux, bouteilles que les parties ont convenu de se partager en nature et dont la valeur (identique pour les deux conjoints) n'a dès lors pas à

figurer dans le compte d'acquêts (cf. consid. 9 infra). L'appelante est également détentrice d'un véhicule de marque AUDI dont elle est devenue propriétaire à l'issue d'un contrat de leasing financé par le compte joint du couple durant le régime (acquêts) et soldé en 2005. L'intimé n'a ni revendiqué sa part de propriété sur ce véhicule, de récompense envers ses acquêts, ni contesté son attribution à l'appelante, ce véhicule sera dès lors rappelé pour mémoire dans le compte d'acquêts de l'appelante.

E. 8.3

Les biens propres de l'intimé se composent de la copropriété d'un immeuble à Fribourg et de la collection de pièces de monnaie, que l'appelante s'est engagée à lui restituer en nature.

Ses acquêts comprennent des avoirs bancaires auprès de N_____ SA, d'une valeur totale de 13'388 fr. à la dissolution du régime matrimonial et de la moitié des bouteilles de vin que les parties ont convenu de se partager en nature.

Il n'y a pas lieu d'y ajouter l'action de la I_____ dont il était propriétaire à titre fiduciaire et qu'il ne déteint plus depuis 2008.

E. 9

Les parties s'opposent également sur le sort de la cave à vin constituée en commun durant le régime, sans contester le fait qu'ils sont copropriétaires des bouteilles. Le principe du partage en nature et par moitié (art. 651 al. 1 et CC) de ces bouteilles conformément à la volonté des époux est acquis. Seul est litigieux le nombre de bouteilles se trouvant dans la cave à l'époque de la liquidation.

Selon l'inventaire dressé par l'appelante en 2006, peu après la séparation des époux en décembre 2005, la cave contenait 166 bouteilles de vin. L'appelante a conservé ces bouteilles jusqu'à présent et s'est engagée à restituer la moitié de celles-ci à l'intimé. Cet inventaire est contesté par l'intimé, qui prétend que la cave comptait 500 bouteilles lors de la séparation et que l'appelante aurait dissimulé le solde de bouteilles.

Il n'a cependant pas apporté la preuve de ces allégués ni n'a fait la démonstration qu'il restait plus de 166 bouteilles lors de la séparation des parties en 2005.

Les enquêtes ont certes établi qu'entre 2000 et 2003 les époux disposaient de 400 à 500 bouteilles de vin. Mais ces chiffres ne renseignent cependant pas sur le

- 20/34 -

C/27134/2009 contenu de la cave au 4 décembre 2009, jour de la demande en divorce, ni même en décembre 2005 lors de la séparation des parties.

A défaut de preuve qu'il restait plus de 166 bouteilles dans la cave des époux au moment de la liquidation, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que seules les bouteilles inventoriées en 2006 et encore présentes dans la cave de l'appelante devaient être partagées, donnant acte à l'appelante de son engagement de restituer la moitié de celles-ci à l'intimé.

Le chiffre 3 du dispositif querellé sera dès lors confirmé.

E. 10

Les parties s'opposent sur la question de la participation de l'intimé à la plus-value sur l'immeuble appartenant à l'appelante, compte tenu des travaux financés en partie par les acquêts de l'intimé et par un emprunt hypothécaire de 175'000 fr. dont le remboursement a

été effectué par prélèvements successifs sur le compte joint des parties.

L'appelante conteste le jugement querellé en tant qu'il retient que les parties ont financé à parts égales les travaux entrepris sur son bien immobilier et remboursé de la même façon le prêt hypothécaire contracté à cette fin. Elle admet que son conjoint a alimenté par son salaire leur compte joint d'un montant global qu'elle chiffre à 531'770 fr. et son propre compte N_____ par des versements dont le total se monte à 784'800 fr. entre 1996 et 2005 pour assurer l'entretien de la famille et le coût des travaux. Elle soutient cependant qu'il a fait des prélèvements sur ces comptes - dont 250'800 fr. sur le premier de ceux-ci - pour ses besoins personnels, à l'exclusion des besoins de la famille. Elle considère ainsi que le premier juge ne pouvait pas retenir que l'intimé avait participé au financement des travaux, les prélèvements qu'il effectuait pour son propre compte ne laissant pas assez de disponible pour l'entretien de la famille, le paiement des travaux et le remboursement du prêt. En outre, elle chiffre sur la base de l'expertise judiciaire, mais en proposant de ne retenir que le prix des travaux qu'elle divise par deux (156'000 fr./2; les deux parties ayant dans cette hypothèse financé les travaux à parts égales) à 78'000 euros la récompense due à son époux mais soutient que ce montant est d'ores et déjà compensé par l'épargne réalisée par ce dernier sur les charges de la famille qu'il n'aurait pas réellement acquittées.

L'intimé conteste les travaux pris en compte par le premier juge sur la base de l'expertise et partant leur estimation à 156'000 euros (contre 502'735 fr. allégués) ainsi que le calcul de la plus-value sur le bien immobilier.

E. 10.1

A teneur de l'art. 206 al. 1 CC, lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'amélioration de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens.

- 21/34 -

C/27134/2009

Le fardeau de la preuve des investissements incombe à la partie qui se prévaut d'un droit à la plus-value conjoncturelle sur le bien de son époux au sens de l'art.206 al. 1 CC (art. 8 CC; ATF 131 III 559 consid. 4.3; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2013 du 4 juillet 2013 consid. 3.1). En l'espèce, il est admis par les parties que de nombreux travaux ont été exécutés sur le bien immobilier de l'appelante, dont certains sont le fait du père de cette dernière et d'autres des parties elles-mêmes ou de tiers mandatés par elles. Il est également admis que ce bien a connu une plus-value conjoncturelle dont le montant a été chiffré par l'expert judiciaire à 562'400 euros (soit 707'000 euros (valeur vénale du bien au 31 décembre 2009) - 144'600 euros (valeur du bien avant les travaux).

A cet égard, les témoins entendus ont tous indiqué que le père de l'appelante avait lui-même exécuté des travaux importants dans la maison d'Archamps. Le témoin S_____ a affirmé que des travaux avaient été effectués par son père en 1979 ou 1980 et d'autres par la suite avec l'aide de sa famille. Il s'agissait de la réfection de la cuisine, des salles de bains, du carrelage, de la charpente, de la création d'une chambre dans les combles et de certains travaux d'aménagement extérieur tels que le chemin d'accès. Selon ce témoin, ces travaux se distinguaient des travaux entrepris ensuite par les ex-époux, soit la piscine, le garage, l'aménagement d'un salon dans un garage, un bassin extérieur, un studio et une cave à vin.

Le témoin R_____ a également indiqué que les parties avaient construit un garage, aménagé un salon dans l'ancien garage ainsi qu'un studio, une piscine et une cave à vin. Il a ajouté que les combles avaient été aménagés et les étages refaits. Le témoin T_____ a affirmé que le père de l'appelante avait fait des travaux à l'intérieur de la maison, à savoir des travaux de carrelage et de mur. Elle attribuait aux parties l'aménagement d'une chambre sous les toits, un garage, un studio, une terrasse, une piscine, un étang, un chemin et un terrain de pétanque.

Les témoignages concordent au sujet des travaux suivants qui ont été faits par les parties et non par le père ou la famille de l'appelante : construction d'un garage, d'une piscine, d'un étang, d'un terrain de pétanque, d'une cave à vin et aménagement d'un salon dans l'ancien garage ainsi que d'un studio. Ces travaux ont été exécutés à partir du mois de décembre 1992.

Les témoignages divergent quant à savoir si les autres travaux ont été exécutés et financés par les parties ou par le père et la famille de l'appelante.

L'intimé a donc démontré que certains travaux avaient été exécutés par les parties mais n'a pas apporté la preuve de tous les travaux dont il se prévalait.

C'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas tenu compte de l'intégralité des travaux allégués mais uniquement de ceux dont les enquêtes ont établi qu'ils avaient été réalisés par les parties, soit les travaux effectués à partir du mois de

- 22/34 -

C/27134/2009 décembre 1992. L'intimé s'est d'ailleurs lui-même fondé sur des travaux exécutés entre 1993 et 2003.

E. 10.2

Pour déterminer le prix des travaux, l'intimé a produit à titre de preuve une liste de travaux que l'appelante aurait, selon lui, établie. Cette liste ne comporte ni date ni preuve de paiement des travaux qu'elle énumère et contient des travaux dont il a été retenu ci-dessus (cf. consid. 9.2. supra) qu'ils n'ont pas été exécutés par les parties durant le régime.

L'appelante a nié être l'auteur de cette liste. Les témoins entendus n'ont pas confirmé que tous les travaux listés avaient été faits par les parties ni que les coûts figurant sur cette liste avaient été supportés par celles-ci. Les deux parties ont indiqué ne plus être en possession des factures relatives aux travaux qu'elles ont effectués et s'accusent l'une l'autre d'être en possession de ces pièces. Rien n'indique que l'appelante a volontairement omis de produire des pièces relatives aux travaux qu'elle détiendrait, celle-ci ayant expliqué avoir produit les factures dont elle disposait. Compte tenu que la liste précitée n'a pas été confirmée par l'appelante ou les témoins entendus et en l'absence de pièces probantes sur les auteurs et les coûts des travaux, l'on ne peut pas retenir le montant des investissements allégué par l'intimé.

L'intimé a démontré ainsi que les parties avaient investi dans des travaux sans toutefois apporter la preuve du montant investi.

A défaut de preuve à cet égard, il a requis une expertise judiciaire. Le premier juge a dès lors confié la mission de chiffrer les travaux réalisés par les parties entre 1992 et 2005 à un expert judiciaire. L'intimé a contesté l'expertise en opposant son propre chiffre, lequel n'avait cependant pas été prouvé, et n'a pas requis de contre- expertise, de sorte qu'il n'a pas

apporté la preuve du montant des travaux et a fortiori de ces investissements.

E. 10.3

Si, dans son appréciation libre des preuves, le juge n'est en principe pas contraint de s'en tenir strictement aux conclusions de l'expert qu'il a mis en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 4P.47/2006 consid. 2.2.1, SJ 1986 p. 373), il ne saurait toutefois s'en écarter sans motifs particulièrement concluants et ne saurait substituer purement et simplement sa propre appréciation à celle du technicien (ATF 109 II 29). Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, il ne peut toutefois s'écarter de son opinion que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère; le juge est même tenu de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 5A_714/2012 du 29 mai 2013 consid. 4.2.2).

- 23/34 -

C/27134/2009

Les parties ne démontrent pas que l'expertise est incomplète, les travaux inclus dans celle-ci étant les seuls à devoir être pris en considération dans le calcul de la plus-value (cf. consid. 9.1 et 9.2 supra), ni ne contestent l'évaluation par l'expert de la valeur vénale du bien avant et après travaux, de sorte qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de s'écarter de l'avis de l'expert.

En conséquence, les montants chiffrés dans l'expertise judiciaire ont à juste titre été retenus dans le calcul de la plus-value par le premier juge.

E. 10.4

Le premier juge a considéré que chacun des époux avait financé la moitié des travaux entrepris.

A teneur de l'art. 200 al. 1 et 2 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve. A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

Les travaux effectués par les parties durant le régime ont été financés au moyen de prélèvements effectués par les parties sur le compte N_____ de l'appelante et leur compte joint. Le crédit hypothécaire contracté en 1998 pour financer lesdits travaux a également été remboursé par des prélèvements sur le compte joint des parties entre 1999 et 2003 et un prélèvement final de 41'917 fr. le 26 janvier 2006.

Ces comptes étaient alimentés par les revenus des parties durant le régime jusqu'à leur séparation en décembre 2005. Ils comportaient ainsi des acquêts du couple. L'appelante a indiqué que son époux avait versé, entre 1996 et 2005, 784'800 fr. et prélevé 250'800 fr. sur son compte auprès de N_____ SA, qu'elle-même avait versé 429'700 fr. sur ce même compte et que son époux avait versé en sus 531'770 fr. sur le compte joint du couple. Elle soutient cependant que son époux aurait fait de nombreux prélèvements pour son propre compte ne laissant ainsi pas assez d'argent sur ces comptes pour couvrir les charges de la famille et le coût des travaux. Elle en conclut que l'intimé n'a pas investi autant d'argent qu'elle et partant qu'il est arbitraire de retenir que son époux a participé à la moitié du financement des travaux exécutés.

Au regard des chiffres précités, l'intimé a alimenté les deux comptes par des versements importants. Ces comptes ont été utilisés par chacun des époux. Il n'est cependant pas démontré que l'intimé a prélevé l'intégralité des montants versés par lui sur ces comptes, contrairement à ce qu'allègue l'appelante, ni établi que les prélèvements qu'il opérerait servaient uniquement à payer ses propres dépenses à l'exclusion des dépenses de la famille. En effet, il n'est pas possible de distinguer les montants prélevés par les parties qui ont servi à financer les charges de la famille, de ceux ayant servi à financer les travaux ou de ceux utilisés pour d'autres dépenses. Quand bien même l'intimé aurait opéré davantage de prélèvements que l'appelante sur ces comptes, il n'en demeure pas moins qu'il a à tout le moins versé, selon les chiffres de l'appelante, 1'065'770 fr. sur ceux-ci (784'800 fr. -

- 24/34 -

C/27134/2009 250'800 fr. + 531'770 fr.) alors qu'elle indique n'en avoir versé que 429'700 fr. durant la même période. Aussi, il faut admettre que les deux comptes bancaires des parties ont été alimentés par leurs salaires respectifs et ont servi à l'entretien de la famille et au financement des travaux.

Les travaux et le remboursement du prêt ayant été acquittés au moyen des revenus que les parties mettaient en commun sur leurs comptes bancaires, la Cour retient, à l'instar du premier juge, que les avoirs sur ces comptes appartenaient en copropriété aux deux parties et, a fortiori, que les investissements des parties étaient d'égales valeurs.

Le fait que l'appelante ait exécuté elle-même certains travaux ne diminue en outre pas l'apport financier des parties et en particulier celui de l'intimé.

E. 10.5

L'appelante soutient également que l'intimé n'aurait droit à aucune récompense, malgré les investissements qu'il a faits dans la villa d'Archamps, au motif qu'il a épargné un loyer durant l'union en vivant gratuitement dans cette villa.

L'appelante semble ainsi soutenir que les investissements de l'intimé n'avaient pas été faits sans contrepartie correspondante au sens de l'art. 206 al. 1 CC.

En effet, la créance de plus-value en faveur du conjoint non propriétaire n'est pas due lorsque cet époux s'est acquitté de charges (notamment des intérêts hypothécaires sur le bien immobilier) au titre de contribution à l'entretien du ménage au sens de l'art. 163 CC. Cette prestation n'étant alors pas effectuée "sans contrepartie correspondante" au sens de l'art. 206 CC, cette disposition ne s'applique pas. Selon DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY (op. cit., n° 1279 et 1322, p. 520 et 535), cette question se pose surtout lorsque le mari, qui seul a une activité lucrative, assure le paiement des intérêts d'une dette grevant un immeuble de l'épouse qui sert de logement familial; il n'est pas équitable que le mari, dans ce cas, profite de la plus-value prise par l'immeuble alors qu'il devrait de toute façon assurer le logement de la famille en payant un loyer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2008/5A_733/2008 du 6 août 2009 consid. 4.3.2).

En l'occurrence, les deux époux mettaient en commun leurs revenus conformément à la répartition des tâches convenue par eux et contribuaient chacun selon ses moyens à l'entretien du ménage au sens de l'art. 163 CC. L'intimé a dès lors rempli ses obligations d'entretien envers sa famille y compris les charges liées au domicile conjugal durant le régime. Les investissements qu'il a consentis en sus pour l'amélioration du bien de l'appelante dépassaient donc ses obligations au sens de l'art. 163 CC. Ces investissements

ayant été faits sans contre-prestation, l'intimé a le droit à une récompense proportionnelle à la plus-value en application de l'art. 206 al. 1 CC.

- 25/34 -

C/27134/2009

E. 10.6

L'intimé conteste le calcul de la récompense proportionnelle de ses acquêts contre les biens propres de l'appelante effectué par le premier juge.

Pour calculer la plus-value en cas d'investissements au profit d'un bien immobilier au sens de l'art. 206 al. 1 CC, il s'agit tout d'abord de déterminer la valeur du bien au moment de l'investissement et de la comparer ensuite à la valeur du bien à la liquidation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2007 du 29 février 2008 consid. 3.1.1 et les références citées). La valeur du bien au moment de l'investissement se détermine en additionnant la valeur vénale du bien avant les travaux au coût desdits travaux

(DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, 2e éd., 2009, N° 1187 et 1188). Il en résulte alors une fraction que l'on multiplie par la valeur du bien au moment de la liquidation du régime (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *op. cit.* n° 1189; HAAS, *La créance de plus-value et la récompense variable dans le régime de la participation aux acquêts - Articles 206 et 209 al. 3 CC*, 2005 p. 92).

Lorsque l'époux créancier a fourni successivement plusieurs contributions, dans l'intérêt du même bien de son conjoint, la doctrine diverge quant à la méthode de calcul à appliquer. La majorité des auteurs estiment qu'il faut alors procéder par étapes, en établissant pour chaque investissement une nouvelle proportion par rapport à la valeur du bien au moment de l'investissement (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *op. cit.* n° 1192 et les références citées; PIOTET, *RNRF* 1991, pp. 67, 69-70 et 76). Ce raisonnement tend à ce que l'époux non propriétaire bénéficie uniquement de la plus-value liée à ses propres investissements (PIOTET, *RNRF* 1991, p. 69).

Une partie de la doctrine juge cette méthode beaucoup trop compliquée par rapport à l'idée voulue par le législateur et difficilement applicable en raison du fait qu'il y a lieu de connaître, lors de chaque contribution du conjoint non propriétaire, la valeur du bien à ce moment-là, soit des valeurs qui sont presque toujours inconnues. Suzette SANDOZ propose dès lors une méthode qui consiste à déterminer la fraction à appliquer à la valeur du bien lors de la liquidation du régime en mettant en relation la somme des contributions du conjoint non propriétaire par rapport à l'ensemble des investissements (SANDOZ, *Le casse-tête des créances variables entre époux ou quelques problèmes posés par l'art. 206 CC*, in *RDS* 110/1991 I p. 421 ss, 424 et les références citées).

Dans les cas - comme en l'espèce - où les travaux sont financés de façon successive par les époux et dans une égale mesure par chacun d'eux, sans que d'autres investissements ne soient faits par l'époux propriétaire ou des tiers, il n'y a pas lieu de procéder par étapes comme l'indique le courant de doctrine majoritaire, la solution proposée par Suzette SANDOZ étant plus adéquate.

- 26/34 -

C/27134/2009

Sur la base de l'expertise dont il n'y a pas lieu de s'écarter (cf. consid. 9.3 supra), la valeur de la maison avant les travaux financés par les parties était de 175'139 fr. 50 (144'600 euros; 175'139 fr. 50) en 1992, chiffre que les parties ne contestent pas. Le coût des travaux est de 145'344 fr. (120'000 euros à leur date de réalisation; consid. 6.3 supra). Additionné à la valeur de l'immeuble en 1992, la valeur de l'investissement est de 320'278 fr. 50 (175'139 fr. 50 + 145'344 fr.).

Cette façon de faire est conforme à l'art. 206 al. 1 CC et au calcul préconisé par la doctrine retenue ci-dessus.

Les parties ayant chacune financé la moitié du coût des travaux, soit 72'672 fr. (145'344 fr. /2), sur un total de 320'483 fr. 55 correspondant à la valeur de la maison après investissement, il y a lieu d'admettre, comme l'a fait le premier juge sur la base de l'expertise judiciaire, que l'intimé a participé à l'investissement à raison de 23%.

La valeur vénale de la maison s'élevait au 4 décembre 2009 (date de la demande en divorce) à 707'000 euros soit 856'318 fr. 40, après abattement de 10% pour tenir compte de la mitoyenneté de la maison et de 10% compte tenu de la location du studio. Ce dernier abattement est pertinent en l'espèce, dès lors que le studio est actuellement encore occupé. Par conséquent, la créance de récompense de l'intimé contre l'appelante, sur ses biens propres, se monte à 196'953 fr. 25 (856'318 fr. 40 x 0.23).

Une créance de récompense de 196'953 fr. 25 doit donc être inscrite à l'actif des acquêts de l'intimé et au passif des biens propres de l'appelante.

E. 11

L'intimé conteste, pour les mêmes motifs, la créance de récompense des acquêts de l'appelante contre les biens propres de celle-ci.

E. 11.1

Selon l'art. 209 al. 3 CC, il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation.

E. 11.2

En l'espèce, il est établi que les époux ont tous deux financé à parts égales les travaux effectués entre 1992 et 2005 pour l'amélioration du bien immobilier appartenant à l'appelante et que l'investissement financier de chacun représentait 23% de la valeur d'investissement, soit 196'953 fr. 25. Les parties n'ayant ni allégué ni prouvé le montant des travaux effectués en nature par l'appelante, ceux-ci ne sauraient être pris en considération dans le cadre du calcul de la plus-value.

- 27/34 -

C/27134/2009

Une récompense de 196'953 fr. 25 - équivalente à la créance de récompense des acquêts de l'intimé contre les biens propres de l'appelante - doit en revanche être inscrite au passif des biens propres de l'appelante et à l'actif de ses acquêts conformément à l'art. 209 al. 3 CC au vu de la part des investissements financiers attribuée à l'appelante.

E. 12

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu pour établi que l'assurance-vie conclue le 31 juillet 2003 par l'intimé avait été financée par un montant de 40'000 euros versé par sa mère sur le compte joint du couple.

Sur ce point, les parties opposent chacune leur version des faits. L'appelante prétend que le montant initial de 40'000 euros provenait d'un prêt accordé par sa mère à son époux pour exiger la restitution du montant de 11'000 euros finalement perçu par l'intimé après rachat du 5 janvier 2006. L'intimé soutient que le montant de 40'000 euros provenait des ressources communes du couple déposées sur leur compte joint et que le montant de 11'000 euros finalement perçu a été versé sur ce compte pour couvrir un déficit.

Aucune des parties n'est parvenue à établir la preuve de ses allégués. En conséquence, l'assurance-vie ayant été financée par le compte joint des époux et le montant reçu à la suite du rachat en 2006 ayant également été versé sur ce compte, ces montants, comme les autres avoirs sur ce compte, sont présumés appartenir aux deux époux.

Les éventuels rapports contractuels antérieurs entre l'intimé et la mère de l'appelante ne sauraient être tranchés dans le cadre de la présente procédure.

Le jugement querellé ne prête donc pas le flanc à la critique sur ce point.

E. 13

Les comptes des parties estimés au moment de la liquidation se présentent dès lors comme suit :

Biens propres de l'appelante (liquidation)

(actif) propriété d'Archamps : estimée à 856'318 fr. 40

(passif) dette envers ses biens propres (art. 209 al. 3 CC) : 196'953 fr. 25

(passif) dette envers les acquêts de l'intimé (art. 206 CC) : 196'953 fr. 25

Acquêts de l'appelante

(actif) véhicule AUDI (pour mémoire)

(actif) moitié de la cave à vin (partage en nature; pour mémoire)

(actif) Avoirs en banque : 26'018 fr. 85

- 28/34 -

C/27134/2009

(actif) Créance de récompense contre ses biens propres : 196'953 fr. 25

(passif) néant

Soit un bénéfice de 222'972 fr. 10.

Biens propres de l'intimé (liquidation)

(actif) propriété à Fribourg

(passif) néant

Acquêts de l'intimé

(actif) moitié de la cave à vin (partage en nature; pour mémoire)

(actif) avoirs en banque : 13'388 fr.

(actif) créance de récompense contre les biens propres de l'appelante (art. 206 al. 1 CC) : 196'953 fr. 25

(passif) néant

Soit un bénéfice de 210'341 fr. 25.

En application de l'art. 215 al. 1 CC, chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre, ce qui implique que l'appelante a droit à 105'170 fr. 60 (210'341 fr. 25/ 2) et l'intimé à 111'486 fr. 05 (222'972 fr. 10/2).

Après compensation, l'appelante devra à l'intimé un montant de 6'315 fr. (soit (111'486 fr. 05 - 105'170 fr. 60) = 6'315 fr.) en sus de la récompense de 196'953 fr. 25, soit une soulte globale de 203'268 fr. 25 conformément au jugement entrepris.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 14

L'intimé conteste le droit de l'appelante à une contribution d'entretien post divorce.

Compte tenu du rejet des mesures provisoires sollicitées, les relations des parties demeurent régies durant la procédure par le dispositif du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 8 février 2007 prévoyant une contribution d'entretien en faveur de A_____ de 3'500 fr.

E. 14.1

A teneur de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la

- 29/34 -

C/27134/2009 constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une indemnité équitable.

Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break", qui veut que, dans la mesure du possible, chaque époux doive acquérir son indépendance économique et subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les conjoints sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un d'eux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien (cf. Message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse, FF 1996 I 1 ss, 31 s.). L'obligation d'entretien repose donc sur les besoins de l'époux demandeur. Si l'on ne peut attendre de lui qu'il augmente sa capacité de travail ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette allocation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités; arrêt 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.2).

Si le mariage a duré dix ans jusqu'à la date de la séparation des parties, ou lorsque qu'indépendamment de la durée du mariage les conjoints ont eu des enfants communs, le

mariage a, en règle générale, une influence concrète sur la situation financière de l'époux créancier (sur cette question, arrêts du Tribunal fédéral 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 consid. 2.4; 5C.49/2005 du 23 juin 2005 consid. 2, in FamPra.ch 2005 p. 919; 5C.261/2006 du 13 mars 2007 consid. 3, in FamPra.ch 2007 p. 694; 5C.278/2000 du 4 avril 2001 consid. 3a; 5C.149/2004 du 6 octobre 2004 consid. 4.3, in FamPra 2005, p. 352; 5A_167/2007 du 1er octobre 2007 consid. 4).

E. 14.2

En l'espèce, le mariage des époux a duré 23 ans jusqu'à leur séparation et un enfant en est issu. L'intimé a toujours travaillé à plein temps et son épouse a commencé à travailler à plein temps en 1989, alors que son fils avait six ans, jusqu'en 1994. Elle a ensuite occupé un poste à mi-temps durant près de dix ans, avant de connaître une période de dix-huit mois de chômage. Elle a retrouvé une activité à mi-temps entre décembre 2005 et février 2006, puis elle n'a plus exercé d'activité rémunérée, à l'exception d'une activité de quatre mois, à 80%, entre mai et août 2009. Il doit ainsi être retenu que le mariage a eu une influence concrète sur la situation financière de l'appelante.

Il ne peut en outre être exigé d'elle qu'elle retrouve un travail compte tenu de son âge, soit 62 ans, et son absence prolongée du marché du travail (près de huit ans). Le principe d'une contribution post divorce doit donc être admis.

- 30/34 -

C/27134/2009

E. 15

L'appelante reproche au premier juge d'avoir mal apprécié les revenus de l'intimé.

En l'occurrence, seul le revenu actuel de l'intimé est pertinent pour statuer sur la contribution post divorce. Les revenus perçus jusqu'à présent ont été pris en compte dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles continuent à déployer leurs effets durant la présente procédure (Art. 276 al. 2 CPC a contrario; ATF 129 III 60 consid. 2), dès lors que le juge ayant été saisi d'une requête de mesures provisoires de l'intimé tendant à la modification des mesures protectrices a rejeté celle-ci.

Depuis le mois d'octobre 2013, l'intimé est à la retraite et son revenu est composé de sa rente AVS et de sa rente de deuxième pilier.

Sa rente AVS peut être estimée à 28'080 fr. par an pour une rente complète et sa rente de prévoyance professionnelle à 18'583 fr. par an (au taux de conversion minimal de 6.8% sur un capital de 273'284 fr.), soit un revenu mensuel de 3'900 fr.

Les témoins F_____ et H_____ ont indiqué que l'intimé n'avait plus droit à des commissions sur les ventes depuis 2009, qu'il n'y avait aucun arriéré et que les revenus de l'intimé ressortaient exhaustivement de ses certificats de salaire. L'appelante qui soutient que l'intimé a différé le versement de commissions ne saurait dès lors être suivie.

L'appelante soutient également que l'intimé fait le commerce de montres à titre privé, ce qui lui permet de percevoir des revenus à prendre en compte. Cet allégué est contesté par l'intimé qui a exposé avoir, à quelques reprises, vendu des montres à des connaissances, hors du cadre de son travail. Il n'a pas été démontré que ces quelques ventes ont valu un revenu complémentaire régulier à l'intimé et encore moins qu'il continue à vendre des montres moyennant versement d'une commission ou en réalisant un bénéfice depuis sa

retraite. Rien n'indique par ailleurs qu'il peut bénéficier de prix préférentiels sur les montres de son ancien employeur depuis qu'il est retraité. Aucun revenu supplémentaire ne peut être pris en compte à cet égard.

L'appelante considère enfin que le premier juge aurait dû prendre en compte le revenu de la fortune immobilière de l'intimé. Cependant, il ressort du dossier que le bien immobilier hérité par l'intimé et sa sœur de leurs parents est vétuste et qu'il n'est plus entretenu, ni occupé depuis 2009. L'intimé et sa sœur ne le louent pas et ne perçoivent en conséquence aucun revenu immobilier qui pourrait être pris en compte dans les revenus de l'intimé, ce bien n'étant pas louable en l'état.

Les griefs de l'appelante relatifs aux revenus actuels de l'intimé sont sans fondement.

- 31/34 -

C/27134/2009

E. 16

Les parties contestent également les charges retenues par le premier juge.

L'appelante conteste un seul montant dans les charges de l'intimé, arrêtées à 5'082 fr. 30. par le premier juge, soit 14 fr. 80 pris en compte à titre de prime d'assurance contre le vol.

Son grief est fondé dès lors que cette prime, laquelle correspond à une prime d'assurance privée, est comprise dans le montant de base selon les normes d'insaisissabilité édictées par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites en vigueur à Genève (arrêt du Tribunal fédéral 2D_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.2.1). Les charges de l'intimé sont donc de 5'067 fr. 50 (5'082 fr. 30 - 14 fr. 80) par mois.

L'intimé soutient pour sa part que ses charges s'élèvent actuellement à 5'400 fr. La différence entre les charges retenues par le premier juge (5'082 fr. 30) et le montant de 5'400 fr. articulé par l'intimé s'explique cependant par le fait que ce dernier a, à tort, comptabilisé les acomptes d'impôts sur douze mois alors qu'ils ne sont payés que durant dix mois (soit $1'775 \text{ fr.} \times 10/12 = 1'479 \text{ fr.}$). Le grief n'est donc pas fondé. Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte de frais de véhicule payés jusqu'à la retraite de l'intimé par son employeur, dès lors que l'intimé ne démontre pas que ce véhicule lui est indispensable depuis qu'il est à la retraite et se contente d'alléguer qu'il paiera lui-même ces frais.

L'intimé fait en outre valoir avec raison qu'au vu des charges non retenues par le premier juge dans son propre budget, ce dernier ne pouvait pas retenir les charges suivantes de l'appelante : les frais d'électricité (87 fr. 60 et au taux de change actuel de 1.299, 89 fr.), d'assistance électrique (6 fr. 40, respectivement 6 fr. 50) et la taxe audiovisuelle (12 fr. 40, respectivement 12 fr. 60). En revanche les frais d'entretien de la maison de 143 fr. 20 font parties des charges nécessaires relatives au logement de l'appelante.

Le montant de l'entretien de base a été en outre à juste titre réduit de 15% au regard du domicile français de l'appelante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.1 et les références citées).

Les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent, au taux de change actuel (1.299), à 2'591 fr. 60 et se composent des charges suivantes : eau : 13.45 euros (161.49 euros/12); assistance plomberie : 10.28 euros (123.40 euros/12); collecte et traitement des eaux usées : 19.85 euros (357.43 euros/18); gaz : 142 euros (1'704.31 euros/12); taxe foncière : 100.75 euros

(1'209 euros /12); frais d'entretien de la maison : 118.30 euros (1'419.80 euros/12); assurance de la maison : 74.75 euros (897 euros/12); entretien de la piscine : 47.25 euros (566.90 euros/12), primes d'assurance-maladie de base : 412 euros, prime d'assurance-voiture : 74.75 (897 euros/12), coût d'entretien de la voiture : 88.80 euros (1'065.70 euros/12), charge fiscale : 81.25 (975 euros/12) au total :

- 32/34 -

C/27134/2009 1'183.40 euros ou 1'456 fr., auxquels s'ajoutent l'entretien de base pour une personne seule aux sens des normes d'insaisissabilité réduites de 15%, 1'020 fr., et la prime d'assurance complémentaire de 115 fr. 60.

Jusqu'au 30 septembre 2013, l'intimé disposait d'un revenu de 11'559 fr. nets par mois et supportait des charges de 5'067 fr. Il jouissait donc d'un solde disponible de 6'491 fr. 50 lui permettant de continuer à verser la contribution d'entretien de 3'500 fr. ordonnée par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelante, quant à elle, supportait des charges de 2'591 fr. 60 et réalisait un revenu de 1'029 fr. 50 par mois. La contribution de 3'500 fr. lui permettait donc de couvrir ses charges et de disposer d'un montant supplémentaire de 1'937 fr.

Au vu des revenus et des charges des parties retenus ci-dessus, il n'y a pas lieu de modifier le jugement entrepris, qui ne fait que confirmer l'obligation d'entretien de l'intimé ordonnée sur mesures protectrices, en la limitant au 30 septembre 2013.

E. 17

L'appelante conteste la durée de cette contribution que le premier juge a arrêtée au 30 septembre 2013, sollicitant une contribution de 5'000 fr. illimitée dans le temps.

E. 17.1

Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte des critères énumérés non exhaustivement à l'art. 125 al. 2 CC, en particulier de la fortune des époux (ch. 5) et des attentes de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 7). En pratique, l'obligation de verser une contribution est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée, en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.3.3 et les références citées).

E. 17.2

En l'espèce, le partage de la prévoyance professionnelle a permis à l'appelante, qui disposait d'avoirs moins importants que l'intimé, de compenser sa perte de prévoyance.

Le revenu de l'intimé est depuis sa retraite de 3'900 fr. par mois et ses charges de 3'781 fr., compte tenu de la réduction de sa charge fiscale. Il a un solde disponible d'environ 100 fr. par mois.

Au vu de ces éléments, l'on ne peut imposer à l'intimé de pourvoir à l'entretien convenable de l'appelante au détriment de son propre entretien au-delà du mois de septembre 2013, quand bien même l'appelante ne peut compter que sur le loyer du studio sis dans la maison d'Archamps, soit 1'029 fr. 50 par mois. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé.

- 33/34 -

C/27134/2009

E. 18

Dans un dernier grief, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir condamné l'intimé à lui verser l'arriéré de contribution d'entretien pour les mois de juillet et d'août 2006, d'un montant de 7'000 fr., tel qu'elle le sollicitait.

L'appelante dispose d'un titre exécutoire, soit le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 8 février 2007 (JTPI/2361/2007). Cette conclusion relève dès lors de l'exécution forcée et n'est pas du ressort du juge du divorce.

E. 19

Compte tenu de l'issue de la procédure et des qualités des parties, il convient de confirmer le jugement entrepris sur les frais de première instance (art. 176 al. 3 aLPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 12'000 fr., seront mis à la charge des parties à parts égales entre elles (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ce montant est compensé par les deux avances de frais de 6'000 fr. payées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 34/34 -

C/27134/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par B _____ et l'appel joint formé par A _____ contre le jugement JTPI/158/2013 rendu le 4 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27134/2009-8. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 de son dispositif. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'000 fr. et les met à la charge des parties à parts égales entre elles. Les compense avec les deux avances de frais de 6'000 fr. versées par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.